

Règlement d'attribution de l'aide « Eco-prime - chaudière fioul ou gaz de plus de 15 ans »

(Aide financière aux particuliers pour la substitution des installations de chauffage fortement émettrices de CO₂ par un système plus sobre en CO₂)

1. OBJECTIF DE L'AIDE

Dans le cadre de son plan climat, Nantes Métropole s'est fixée comme objectif de réduire les émissions de CO₂ du territoire de 50 % d'ici 2030 par rapport à 2003 et à tripler la production d'énergie renouvelable locale entre 2008 et 2030.

Le secteur de l'habitat a été identifié comme l'un des plus gros contributeurs aux émissions de CO₂ d'origine énergétique du territoire (30%) et comme un support pertinent au développement de l'énergie solaire thermique. Cette aide vise donc à favoriser la rénovation des logements les plus émetteurs de CO₂, c'est-à-dire ceux qui sont mal isolés et équipés d'un système de chauffage à combustible âgé de plus de 15 ans, tout en favorisant le recours aux énergies renouvelables.

En aidant les propriétaires de ces logements à les rénover, elle permet de contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre mais aussi à limiter les pollutions locales liées notamment à l'utilisation du fioul. Il s'agit aussi de réduire les charges de chauffage des particuliers concernés.

Cette aide est entrée en vigueur le 10 mai 2016. Elle remplace le précédent dispositif d'éco-prime chaudière. Les demandes déposées avant son entrée en vigueur et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision d'attribution seront instruites au titre de ce nouveau règlement sans avoir à déposer de nouveau dossier.

Toutes les informations sur cette aide et les autres aides existantes sont disponibles auprès d'allo climat au 02 40 415 555.

2. BÉNÉFICIAIRES

L'aide est attribuée aux particuliers qui remplissent les conditions suivantes :

- 1) Etre **propriétaire** ou copropriétaire d'un logement situé sur le territoire de Nantes Métropole,
- 2) Occuper ou mettre en location ce logement au titre de **résidence principale**,
- 3) Avoir, à la date de la demande d'aide, un **revenu fiscal de référence cumulé du ou des propriétaires inférieur à 45 000€ pour l'année n-2**,
- 4) Avoir réalisé un **audit thermique et énergétique** et suivre ses préconisations pour **réaliser au moins 40% d'économie d'énergie** primaire,¹
- 5) Renseigner et transmettre un **dossier de demande d'aide complet avant d'engager les travaux**. (cachet de la poste faisant foi),
- 6) Réaliser les travaux en respectant les **exigences techniques** listées au chapitre 4 (**chaudières de plus de 15 ans**, nouvelle installation éligible, **40 % ou 50% d'économie d'énergie** à l'aide de travaux complémentaires, systèmes d'énergie renouvelables éligibles, performances des systèmes, compétences des installateurs).

¹ L'énergie primaire est l'énergie disponible brute dans la nature avant transformation. On considère par convention que pour 1 kWh électrique consommé, il a fallu introduire 2,58 kWh dans une centrale. Pour le gaz et le fioul, qui subissent peu de transformations, on considère qu'un kWh consommé = 1 kWh primaire.
version du 22/07/2016

3. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide se compose d'une aide socle à laquelle peut s'ajouter une bonification « rénovation avec 50 % d'économie d'énergie » et une bonification « énergie renouvelable ». Leur montant et mode de calcul sont détaillés ci-dessous et synthétisés dans le tableau 1 page suivante.

3.1 Montant de l'aide socle

3.1.1 En maison individuelle : 300 €

L'aide socle en maison individuelle est de 300€ pour les particuliers éligibles qui satisfont à l'ensemble des critères.

Les coûts pris en compte concernent le matériel nécessaire à l'installation de chauffage (production, distribution et émission de chaleur, régulation), la main d'œuvre pour les installer ainsi que l'ensemble des travaux induits indissociablement liés.

3.1.2 En copropriété : 10% du coût de la nouvelle installation de chauffage plafonnée à 300€

L'aide socle pour les particuliers propriétaires d'un logement en copropriété qui satisfont à l'ensemble des critères est de 10% du coût de la nouvelle installation de chauffage rapporté au logement, plafonnée à 300€.

Les coûts pris en compte concernent le matériel nécessaire à l'installation de chauffage (production, distribution et émission de chaleur, régulation), la main d'œuvre pour les installer ainsi que l'ensemble des travaux induits indissociablement liés. .

3.2 Montant de la bonification « rénovation très performante » : 300 €

L'aide est bonifiée de 300 € par logement (maison individuelle ou logement en copropriété) en cas de rénovation permettant au moins une réduction de 50% de la consommation d'énergie primaire du logement.

3.3 Montant de la bonification énergie renouvelable

L'aide peut également être bonifiée par l'une au choix des bonifications suivantes.

3.3.1 Bonification « solaire thermique » : jusqu'à 700 € avec la prime solaire

L'aide est bonifiée de 700 € en maison individuelle, prime solaire incluse, lorsque la nouvelle installation est couplée à l'installation d'un système de chauffage et/ou eau chaude solaire thermique.

Pour les logements en copropriété, l'aide est bonifiée d'un forfait de 300€ auquel s'ajoutent la prime solaire d'un montant de 20 % du coût de l'installation solaire rapportée au logement, plafonné à 400 € (voir règlement spécifique), soit jusqu'à 700 € d'aide.

3.3.2 Bonification « pompe à chaleur géothermique » ou « bois » : 300 €

L'aide est également bonifiée de 300 € lorsque la nouvelle installation comprend une pompe à chaleur géothermique ou l'un des systèmes au bois suivant : poêle à bois, foyer fermé, insert de cheminée ou chaudière bois, en chauffage principal ou en chauffage d'appoint.

Tableau 1 : Plafond des aides en fonction du niveau de rénovation et de l'utilisation ou non d'une énergie renouvelable

	Amélioration de la performance énergétique du logement > 40%	Amélioration de la performance énergétique du logement > 50%
Nouvelle installation de chauffage sans énergie renouvelable	300 €	600 €
Nouvelle installation de chauffage avec utilisation du bois énergie ou d'une pompe à chaleur géothermique	600 €	900 €
Nouvelle installation de chauffage avec solaire thermique	1 000 €	1 300 €

3.4 Articulation de l'aide avec les autres dispositifs existants.

3.4.1 articulation avec la prime solaire

Ce dispositif est cumulable avec la prime solaire. Dans le cas de travaux éligibles comprenant une installation solaire, seul le dossier éco-prime chaudière devra être déposé.

3.4.2 articulation avec l'aide de l'ADEME au solaire thermique en collectif

Pour les logements en copropriété, la bonification « solaire thermique » est limitée au forfait de 300 € si la copropriété bénéficie par ailleurs de l'aide de l'ADEME des Pays de la Loire pour le solaire thermique en collectif présenté sur cette page : <http://www.paysdelaloire.ademe.fr/2016-aap-solaire-thermique>

3.4.3 articulation avec les autres aides locales, régionales et nationales

Sauf mention contraire dans les règlements des autres dispositifs, la prime solaire est compatible avec les autres dispositifs déjà existants tels que les certificats d'économies d'énergie, les aides de la Région des Pays de la Loire, celles de l'ANAH, le crédit d'impôt, l'éco-prêt à taux zéro...

Pour avoir plus d'information sur ces aides, contacter allo climat au 02 40 415 555.

4. EXIGENCES TECHNIQUES GÉNÉRALES

Pour pouvoir bénéficier de l'aide de Nantes Métropole, le particulier intéressé devra a minima :

1. Avoir fait réaliser un **audit thermique et énergétique**
2. **Remplacer une installation de chauffage à combustible âgée de plus de 15 ans par une installation** utilisant une énergie moins polluante. Les substitutions éligibles sont **définies dans le tableau 2** ci-dessous.
3. Equiper l'installation d'un **système de régulation** du chauffage
4. Réaliser les **travaux complémentaires préconisés dans l'audit pour réduire d'au moins 40%** la consommation d'énergie primaire du logement

Tableau 2 : Eligibilité à l'aide en fonction des sources de production d'énergie utilisées avant et après rénovation

Nouvelle installation		Chaudière gaz à haute performance énergétique ou à micro-cogénération gaz	Réseau de chaleur	Pompe à chaleur (PAC) air-eau ou eau-eau	Equipement fonctionnant au bois : chaudière, poêle, insert de cheminée	système de chauffage par solaire thermique
Ancienne installation						
Chaudière fioul de + de 15 ans	Non éligible	éligible	éligible	éligible	éligible	éligible
Chaudière gaz de + de 15 ans	Non éligible	Non éligible, sauf si associée à une énergie renouvelable	éligible	éligible	éligible	éligible

Justification du niveau d'économie d'énergie :

Afin de justifier du niveau d'économie d'énergie atteint, le demandeur devra avoir fait réaliser un audit thermique et énergétique et reporter ses résultats dans le formulaire d'aide.

Les éléments à demander à l'entreprise qui réalisera l'audit sont les suivants :

- le bilan thermique et énergétique du logement avec l'étiquette énergie avant et après travaux exprimé en kWhep/m².an (kiloWattHeure d'énergie primaire par m² et par an),
- l'étiquette climat avant et après travaux : émissions de CO₂ liées aux usages exprimées en kgeqCO₂/m².an (kilogramme équivalent CO₂ par m² et par an),
- les préconisations de travaux détaillant les caractéristiques techniques et les économies d'énergie engendrées par le scénario de travaux retenu, exprimées kWhep/m²/an.

Afin de faciliter le remplissage du dossier d'aide, un modèle de fiche de synthèse à faire remplir par l'auditeur est disponible en téléchargement sur le site de Nantes Métropole. La méthode de calcul utilisée pour les bilans des consommations avant travaux et les simulations des consommations après travaux devra correspondre à minima aux méthodes utilisées pour les DPE (Diagnostic de Performance Energétique) selon les décrets en vigueur.

Compétence des installateurs

La performance d'une rénovation est fortement liée à la qualification des professionnels qui la réalise. Dans l'intérêt du particulier, il est donc exigé de faire réaliser les travaux concernés par des artisans ou des entreprises reconnues RGE.

Par ailleurs, seuls les travaux réalisés par des professionnels peuvent être pris en compte.

Performances exigées pour les équipements de chauffages mis en œuvre

Les équipements de production de chauffage et d'eau chaude doivent respecter les mêmes niveaux d'exigences techniques que ceux exigés pour l'Eco-Prêt à Taux Zéro (éco-PTZ) et le Crédit d'Impôt Transition énergétique à la date de la demande.

Performances conseillées pour les équipements d'isolation mis en œuvre

Concernant les travaux d'isolation, il est recommandé lorsque cela est techniquement possible de respecter également les mêmes niveaux d'exigences techniques que ceux exigés pour l'Eco-Prêt à Taux Zéro (éco-PTZ) et le Crédit d'Impôt Transition énergétique.

5. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier transmis devra comporter :

- Le formulaire de demande renseigné et signé (disponible auprès d'allo climat au 02 40 415 555 ou sur www.nantesmetropole.fr/eco-prime),
- la copie du ou des avis d'imposition sur le revenu de l'année N-2 du ou des propriétaires(s),
- la copie de la taxe foncière de l'année N-2 du logement
- la copie de l'audit thermique et énergétique avant travaux,
- la copie des devis des travaux prévus indiquant les caractéristiques des équipements,
- les certificats de qualifications des artisans si celles-ci ne figurent pas sur les devis

Cas particuliers :

- Si les travaux comprennent la mise en place d'un équipement de chauffe-eau et/ou chauffage solaire thermique, le dépôt du dossier éco-prime chaudière avec son annexe spécifique fait également office de dépôt de demande d'aide prime solaire thermique.
- En cas d'absence de taxe foncière suite à l'acquisition récente d'un logement, joindre la copie de l'acte de propriété ou du compromis de vente (sans les annexes),
- Si les travaux se font dans un logement destiné à devenir la résidence principale du/des propriétaire(s), la déclaration sur l'honneur de destination du bien
- Si les travaux se font dans un logement mis ou destiné à être mis en location, la déclaration sur l'honneur de mise en location du bien
- Si des travaux sont réalisés par la copropriété, la ou les décision(s) d'assemblée générale décidant de la réalisation des travaux collectifs et des quotes-parts à la charge du demandeur sera à fournir dans les 4 mois suivant l'acceptation de la demande de subvention.
- Pour les travaux en copropriété, un seul exemplaire du volet technique du dossier pourra être transmis pour l'ensemble des demandeurs par l'intermédiaire du syndic.

6. MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

6.1 Modalités d'attribution pour les demandes concernant une maison individuelle

L'aide sera attribuée aux particuliers qui transmettront un dossier complet pour des travaux éligibles avant le 10 mai 2021.

Si les travaux comprennent la mise en place d'un équipement de chauffe-eau et/ou chauffage solaire thermique, l'attribution de la prime solaire sera traitée simultanément.

Son attribution sera signifiée par courrier et son versement sera conditionnée à la réalisation des travaux prévus dans un délai d'un an, reconductible 1 fois sur demande motivée. Au-delà de ce délai, l'attribution de l'aide sera annulée.

6.2 Modalités d'attribution pour les demandes concernant un logement en copropriété

L'aide sera attribuée aux particuliers qui transmettront un dossier complet pour des travaux éligibles avant le 10 mai 2021.

Si les travaux comprennent la mise en place d'un équipement de chauffe-eau et/ou chauffage solaire thermique, l'attribution de la prime solaire sera traitée simultanément.

Il est conseillé de déposer sa demande au moins 2 mois avant l'Assemblée Générale (AG) de vote des travaux. Cela permettra de vérifier l'éligibilité du dossier avant l'AG et au demandeur de

connaître et de garantir le montant de la subvention en cas de vote effectif des travaux. L'éligibilité de la copropriété à l'aide et la réservation des crédits pour 4 mois sera notifiée par courrier. En cas de présentation de plusieurs devis, les crédits seront réservés sur la base de l'offre la plus onéreuse.

L'attribution définitive de la subvention restera conditionnée au vote positif des copropriétaires pour les travaux prévus et à l'envoi du PV d'AG accompagné du devis de l'offre retenue dans les 4 mois suivants la notification par Nantes Métropole.

Le montant de la subvention sera le cas échéant ajusté en fonction du devis retenu.

6.3 Modalités de versement de l'aide

Le paiement de l'aide sera effectué par virement de crédit après transmission à Nantes Métropole des justificatifs de réalisation des travaux prévus :

- copie des factures acquittées des travaux prévus
- et dans le cas de travaux réalisés par une copropriété, attestation du syndic justifiant du paiement des quotes-parts

7. CONTACT

Pour toute question concernant ce dispositif et pour connaître les autres aides disponibles :

